
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1836.

www

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi allouant au Département de la Guerre un Crédit provisoire sur l'exercice de 1837.

MESSIEURS ,

Une partie des dépenses du Département de la Guerre ne peuvent souffrir de retard dans leur paiement, et celui-ci doit être imputé sur l'exercice auquel les dépenses se rapportent.

Les besoins du service exigent donc que des fonds soient mis à la disposition de ce Département dès l'ouverture de l'année prochaine.

Vos travaux ne vous permettant pas de discuter la loi du Budget assez à temps pour qu'elle puisse être promulguée à cette époque, je me vois dans l'obligation, comme cela a eu lieu les années précédentes, de vous demander un crédit provisoire. Je m'étais proposé de restreindre cette demande aux besoins présumés du mois de janvier.

Mais d'honorables membres tant de cette Chambre que du Sénat m'ont fait observer qu'il est peu présumable que tous les Budgets puissent être votés par vous, Messieurs, au commencement du mois de janvier, et qu'il pourrait y avoir une sorte d'exigence à demander au Sénat de se réunir dans le même mois pour l'examen du seul Budget de la Guerre, tandis qu'au mois de février une réunion deviendrait de nouveau nécessaire pour le vote des Budgets des autres Départemens ministériels.

Dans cet état de choses, il a paru que l'intérêt du service et des convenances dignes d'égards seraient suffisamment conciliés, si le crédit provisoire demandé était proportionné aux besoins de deux mois, et c'est dans ce sens qu'est rédigé le projet de loi que j'ai l'honneur de vous proposer.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien déclarer l'urgence de l'examen de ce projet, et d'ouvrir le plus promptement possible la discussion sur son objet.

Bruxelles, le 18 décembre 1836.

Le Ministre de la Guerre,

WILLMAR.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges ,

A tous Présens et à venir, Salut.

Considérant qu'en attendant que le Budget des dépenses puisse être réglé définitivement, il importe d'assurer le service du Département de la Guerre ;

De l'avis de Notre Conseil des Ministres ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Guerre est chargé de présenter aux Chambres, en Notre Nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

« Il est ouvert au Ministre de la Guerre un crédit provisoire de la somme de *cinq millions de francs*, pour faire face aux dépenses des mois de janvier et de février 1837.

ART. 2.

» La présente loi sera obligatoire le
» Mandons et ordonnons, etc. »

Bruxelles, le 18 décembre 1836.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

WILLMAR.
